



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2025- 728

portant mise en demeure faite à l'entreprise MAGOTTEAUX SA de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le territoire de la commune d'Aubrives (08320)

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 nommant M. Christian CHASSAING en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°4396 délivré le 6 novembre 1997 à la société MAGOTTEAUX pour l'exploitation d'une fonderie de métaux et d'alliages ferreux sur le territoire de la commune d'Aubrives au 1 bis rue du Général Sarrail concernant notamment les rubriques n°2551 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 susvisé qui dispose que : « Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit. » ;

Vu l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 susvisé qui dispose que : « Les eaux industrielles devront avoir les caractéristiques suivantes en plus de celles énoncées à l'article 5.4 : [...] MES : 35 mg/l [...]. » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-552 du 25 août 2025 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E2-NiM/DeF-n°25/229, du 11 juin 2025 établi à l'issue de la visite d'inspection du 13 mai 2025 ;

Vu la copie du rapport de l'inspection de l'environnement portée, le 12 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu le projet d'arrêté porté le 12 juin 2025 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 25 juin 2025.

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 13 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :
 - a. les eaux pluviales issues de la zone de stockage des déchets sont rejetées dans un puits perdu qui, compte tenu de la proximité de la nappe alluviale, est relié à cette nappe ;
 - b. lors de l'analyse des eaux résiduaires issues du lavage corindon réalisée le 21 février 2024 par le laboratoire AQUANALYSE, la concentration en matières en suspension était de 61 mg/l pour une valeur limite d'émission de 35 mg/l ;
2. l'analyse des eaux résiduaires réalisée le 23 septembre 2025 par le laboratoire AQUANALYSE n'est toujours pas conforme pour le paramètre MES avec une concentration de 110 mg/l dépassant la valeur limite prescrite à savoir 35 mg/l ;
3. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.3 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 susvisé ;
4. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où en cas de contact des eaux pluviales avec des produits polluants, le rejet dans le puits perdu pourrait polluer la nappe phréatique ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MAGOTTEAUX SA de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.3 et 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
6. la demande de délai supplémentaire de l'exploitant concernant l'arrêt du rejet dans le puits perdu (passant de 3 mois à 6 mois) est acceptable, compte tenu des études et travaux à réaliser ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE**Article 1^{er} : objet**

La société MAGOTTEAUX SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 398 563 et dont le siège social est situé rue du Général Sarrail à Aubrives (08320), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 susvisé en supprimant le rejet vers le puits perdu dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : rejet d'eaux industrielles

La société MAGOTTEAUX SA, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIREN 304 398 563 et dont le siège social est situé rue du Général Sarrail à Aubrives (08320), est mise en demeure de respecter, pour les installations qu'elle exploite à la même adresse, les dispositions prévues par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 susvisé en justifiant du retour à la conformité, pour le paramètre matières en suspension, de son rejet d'eaux industrielles dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'environnement.

Article 4 : délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. En application de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, en cas de recours administratif, le délai de recours contentieux ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsque ces recours administratifs ont été rejetés.

Article 5 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : publicité

En application de l'article R.171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MARGOTTEAUX SA et dont une copie sera transmise pour information au maire d'Aubrives.

Charleville-Mézières, le **27 OCT. 2025**

pour le préfet et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Rethel,



David HICHAM

38 DEC 50